

tenu de la période dont s'agit ; que le requérant conteste ainsi les bases de la liquidation de sa pension ;

Cons. que c'est seulement après cette liquidation et contre la décision lui concédant sa pension que s'ouvrirait pour lui le droit de discuter les dites bases ; que, dès lors, les conclusions de la requête sont prématurées, donc non recevables ;... (Rejet).

INSTRUCTION PUBLIQUE. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE. — INDEMNITÉS AFFÉRENTES AUX INTERROGATIONS HORS CLASSE. — PROFESSEUR PRÉSENT AUX HEURES FIXÉES PAR LE TABLEAU DE SERVICE. — ÉLÈVE DÉFAILLANT.

(31 janv. — 28.432. *Sieur Leroy*. — MM. Lucius, rapp. ; Rivet, c. du g.).

VU LA REQUÊTE du sieur Leroy (Florentin), professeur au lycée de Rennes..., tendant à l'annulation d'une décision, en date du 13 févr. 1932, par laquelle le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts refuse de porter de soixante-deux heures deux tiers à soixante trois heures le décompte des heures d'interrogations du requérant pendant le 4^e trimestre de l'année 1931 ;

Vu les lois des 7-14 oct. 1790 et 24 mai 1872 ; le décret portant règlement général de la comptabilité publique du 31 mai 1862 et le décret du 23 oct. 1931 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 23 oct. 1931 : « les indemnités horaires ou forfaitaires afférentes aux travaux supplémentaires effectués par les fonctionnaires de l'enseignement secondaire sont fixées conformément au tableau annexé au présent décret » ; que l'art. 2 du même décret spécifie qu'aucune indemnité... pour service d'interrogations ne peut être payée que si le service donnant lieu à l'indemnité est effectivement accompli » ;

Cons. qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que le sieur Leroy, professeur de mathématiques spéciales au Lycée de Rennes, s'est rendu au jour et à l'heure indiqués par le tableau de service dans des locaux à ce réservés, pour procéder aux interrogations dont il était chargé ; que le fait qu'un élève ne s'est point présenté pour subir l'interrogation en vue de laquelle il avait été convoqué ne saurait impliquer un manquement de l'interrogateur aux obligations de son service ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen de la requête, le sieur Leroy est fondé à prétendre qu'en se refusant à lui allouer l'indemnité horaire intégrale correspondant à la durée des interrogations qui lui ont été prescrites par les tableaux de service, le ministre de l'Instruction publique a méconnu les dispositions susvisées du décret du 23 oct. 1931 ;... (Annulation).
